



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ CIDRERIE DE MONTGOMMERY

Commune de Sainte-Foy-de-Montgommery

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 autorisant la société S.A. CIDRERIE DE MONTGOMMERY, dont le siège social est situé à Sainte-Foy-de-Montgommery, représentée par son directeur, à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au « bourg » sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery (14140) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 autorisant la société S.A. CIDRERIE DE MONTGOMMERY à recevoir au sein de son usine de Sainte-Foy-de-Montgommery des cidrasses provenant de distilleries appartenant au groupe Pays d'Auge Finances en vue de leur valorisation par épandage en mélange avec ses eaux résiduaires et à étendre son plan d'épandage ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation, relative au transfert des eaux résiduaires de la cidrerie exploitée sur la commune de Pont L'Évêque vers le site de la cidrerie implantée sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery, déposée le 28 février 2012 par la société Cidrerie de Montgommery, représentée par son directeur Monsieur Franck BARDIN ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le plan d'épandage de la cidrerie implantée sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery est apte à accepter les effluents de la cidrerie de Pont L'Évêque ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société Cidrerie de Montgommery pour la cidrerie qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery constitue un changement notable mais non substantiel ;

Considérant que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté complémentaire d'autorisation du 14 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou ajoutées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 avril 2011	Article 3.1.2 relatif aux épandages autorisés	Modifié par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 avril 2011	Article 3.1.2.2 relatif à l'origine des déchets et effluents à épandre	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 14 avril 2011 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrerie de Montgomery implantée sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgomery pour ce qui concerne les épandages autorisés est abrogé et remplacé par l'article correspondant énoncé en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 14 avril 2011 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrerie de Montgomery implantée sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgomery pour ce qui concerne l'origine des déchets et effluents à épandre est abrogé et remplacé par l'article correspondant énoncé en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie de la commune de **SAINTE FOY DE MONTGOMMERY** pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

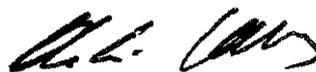
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de **SAINTE FOY DE MONTGOMMERY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

REÇU LE 23 NOV. 2012

U.T. du 14				
	Ville	Cist	Suivi	Gidlic
AS	✓			
SP	✓			
ET	✓			
SLx	✓			
AD				
SLc	✓		✓	
SE	✓			
Secrét.	Copie	Cist	Suivi	✓

+ Cedric



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de **SAINTE FOY DE MONTGOMMERY**,
- au Sous-Préfet de **LISIEUX**,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Annexes à l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 5 novembre 2012 modifiant les articles 3.1.2 et 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrierie de Montgomery pour la cidrierie qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery

ANNEXE I

ARTICLE 3.1.2 : ÉPANDAGES AUTORISÉS

La société Cidrierie de Montgomery est autorisée à valoriser par épandage agricole les eaux résiduaires issues de la cidrierie qu'elle exploite sur la commune de Sainte Foy de Montgommery en mélange avec des cidrasses issues de distilleries et des eaux de lavage de cuves issues d'autres cidreries.

Le mélange eaux de cidreries et cidrasses est épandu sur les parcelles dont la liste et les plans figurent en annexe II et III au présent arrêté.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et/ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

ANNEXE II

ARTICLE 3.1.2.2 : ORIGINE DES DÉCHETS ET EFFLUENTS A ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués **exclusivement** :

- des eaux résiduaires produites par la cidrierie implantée sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery,
- de cidrasses produites par les distilleries du groupe Pays d'Auge Finances (PAF) et principalement les distilleries exploitées par les sociétés S.A.C.B. de Coquainvilliers et S.E.A.B. de Notre Dame de Courson,
- des eaux de lavage de cuves issues de la cidrierie implantée sur la commune de Pont L'Évêque.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux listés ci-dessus en vue d'être épandu.

Dans la suite de l'arrêté, on entend par « effluents à épandre » le mélange constitué des eaux résiduaires de la cidrierie de Sainte-Foy-de-Montgommery, des eaux de lavage de cuves issues de la cidrierie implantée sur la commune de Pont L'Évêque et des cidrasses des distilleries du groupe PAF.